

ROI

Présentation

Ce règlement d'Ordre Intérieur s'applique pour tout le Collège Saint-Martin, aussi bien en alternance (rue de la Baume, 166b 4100 Seraing ; 04/338 09 49) qu'au plein exercice (rue du Chêne, 347 à 4100 Seraing ; 04/338 82 00 et rue de la Province, 101 à 4100 Seraing ; 04 337 04 96).

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter des dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Pour remplir les quatre missions définies par le décret du même nom, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de vie en commun pour que :

- Chacun trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- Chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en relation avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant références aux valeurs de la religion catholique. C'est le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur qui définit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre ce projet global de l'Enseignement Catholique.

Inscriptions

A l'inscription, via le journal de classe, les documents suivants sont remis par l'établissement. :

- Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
- Le projet d'établissement
- Le règlement des études
- Le règlement d'ordre intérieur.

Ces textes sont également disponibles sur le site internet de l'école.

Après en avoir pris connaissance, l'élève majeur ou l'élève mineur et ses parents signent, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations y figurant.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité sauf :

- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef de l'établissement, de leur décision de retirer leur enfant ;
- Lorsque l'exclusion est prononcée, dans le respect des procédures légales.

En ce qui concerne l'élève majeur, s'il veut poursuivre sa scolarité dans le même établissement, il est tenu de s'y réinscrire chaque année. Cette inscription consiste à signer, avec le chef d'établissement ou son délégué, un contrat par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les documents susmentionnés.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève et cela dans le respect de la procédure légale telle que détaillée dans le décret « Missions » du 24 juillet 1997.

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, fixées en la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulier que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers.

Lors d'une inscription au 1^e ou au 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au Conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur.

Changement d'école

Généralités

Le changement d'école est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne responsable légalement ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Dispositions particulières pour les élèves du 1^e degré

Un élève du 1^e degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le 1^e degré l'année scolaire précédente. Dans ce cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30

septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre à l'un des motifs énoncés ci-dessous.

- Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :
 - Le changement de domicile ;
 - La séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement pour l'enfant ;
 - Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la Jeunesse ;
 - Le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat ou l'inverse ;
 - La suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
 - L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour des raisons de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
 - L'impossibilité de la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
 - L'exclusion définitive de l'élève.
- En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques, telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue ;

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

Fréquentation scolaire

Obligations

En vertu de la loi sur l'obligation scolaire, les parents veillent à ce que le jeune fréquente l'établissement de manière régulière et assidue. Tout manquement à ces obligations est passible de sanctions pénales.

L'élève est tenu de participer à tous les cours, y compris toutes les activités extérieures (natation, retraites, sorties, stages...) en lien avec le projet pédagogique et le projet

d'établissement. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après demande dûment justifiée.

Absences

Est considérée comme demi-jour d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours ou plus.

Toute absence non justifiée inférieure à une période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée en application du règlement d'ordre intérieur.

Toute absence doit être justifiée par l'un des motifs suivants :

- Motifs d'absence légitimes :
 - L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
 - La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
 - Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^e degré (l'absence ne peut dépasser 4 jours) ;
 - Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser 2 jours) ;
 - Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève (l'absence ne peut dépasser un jour) ;
 - La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, sous forme de stages ou d'entraînements ou de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 jours sauf dérogation ministérielle)
 - La participation des élèves non visés au point précédent à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées) ;
 - La participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées.
Pour ces 3 derniers points, la durée de l'absence doit être annoncée au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents ;
 - La participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.
- Motifs d'absence laissés à l'appréciation du chef d'établissement :
 - Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transport ;

- Le nombre de demi-journées d'absences justifiées laissées à l'appréciation du chef d'établissement sont au nombre de 16 ;
- Les justificatifs sont motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou l'élève majeur, il les informe que le ou les demi-jour(s) concerné(s) est/sont repris en absence injustifiée.

Tout autre motif d'absence est injustifié et sera toujours refusé par le chef d'établissement.

Pour que les justificatifs soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas. Si les délais ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence considérée comme injustifiée.

Toute absence non justifiée est notifiée aux parents ou à l'élève majeur, au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours **et selon les modalités suivantes**

Au plus tard le 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'organisation et à l'absence scolaires.

A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, sollicite l'intervention d'un médiateur attaché à l'établissement ou, via son directeur, d'un membre de l'équipe PMS.

Dès qu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte 9 demi-journées d'absences injustifiées, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, plus particulièrement au Service du Droit à l'instruction.

Régularité des élèves

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours dans une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui répond aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne un élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées. Il ne peut pas

prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évolution de ses apprentissages.

L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.

A partir du 2^e degré, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-journées d'absence non justifiées à présenter ou non les examens de fin d'année scolaire, sur base d'objectifs qui lui auront été fixés (Contrat d'Objectifs).

Lorsqu'un élève aura dépassé 20 demi-journées d'absences injustifiées, le directeur informera par écrit les parents, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précisera également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève, en lien avec le plan de pilotage de l'établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre aux besoins de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs, pour lequel le gouvernement n'impose aucun contenu spécifique, sera soumis pour approbation aux parents de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Ensuite, entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation C.

L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l'élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d'établissement après que l'élève a dépassé les 20 demi-jours d'absences injustifiées, l'établissement d'origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas de document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

La réglementation relative à l'absence des élèves, justifiées ou non, lors d'une évaluation se trouve dans le règlement des études.

Retards

L'élève est tenu d'arriver à l'heure à tous les cours.

En cas d'arrivée tardive, le matin ou en cours de journée, l'élève est tenu de se présenter à un éducateur et de justifier son retard, selon les modalités prévues sur chaque implantation.

Si l'élève est autorisé à rejoindre sa classe, il s'y rend immédiatement et s'installe discrètement à sa place.

En cas d'arrivées tardives répétées, les parents seront contactés par l'éducateur-référent et des mesures éducatives seront prises, selon les modalités propres à chaque site.

Licenciement

Quelle est notre politique pour « arriver plus tard » ou « repartir » plus tôt. Quelle procédure est mise en place

Particularités du cours d'éducation physique

Les professeurs d'éducation physique ont le droit de confier aux élèves dispensés du cours pour raison médicale des tâches compatibles avec leur situation de santé, telles que des tâches d'observation, d'analyse ou de synthèse.

Un élève sous certificat médical pour le cours d'éducation physique n'est donc pas dispensé de sa présence au cours.

La vie au quotidien

Les documents scolaires

Les services de l'inspection ou la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire doivent pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que le niveau des études a été respecté. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice de ce contrôle doivent être conservées avec le plus grand soin, en particulier le journal de classe, les cahiers les travaux écrits faits en classe ou à domicile.

Les documents suivants sont archivés à l'école :

Les documents suivants doivent être conservés par l'élève pendant...

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours, d'autre part toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et extrascolaires.

Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

L'organisation scolaire

- Ouverture de l'école
 - o L'école est ouverte selon l'horaire suivant :
 - Pairay
 - Collège

- Cefa
- Les cours se donnent :
 - Pairay
 - Collège
 - Cefa
- Déroulement de la journée :
 - Sonneries et rangs
 - Organisation des déplacements réguliers
 - Temps de midi
 - Accès éventuels à certains locaux

La carte d'étudiant

Chaque élève reçoit une carte qui reprend ses coordonnées principales, sa photo et, pour les 2^e et 3^e degrés, les directives de sorties autorisées données par les parents et autorisées par l'école.

L'élève est tenu de se conformer aux indications écrites sur sa carte en matière de sortie. Tout changement ne peut être opéré qu'à la demande expresse des parents et avec l'accord du chef d'établissement ou de son délégué.

A avoir toujours sur soi ? A présenter sur demande ? En cas de perte ? En cas de retour tardif à midi ?

Organisation du temps de midi

Le sens de la vie en commun

Le respect des lieux :

Les élèves sont tenus de respecter le matériel et le mobilier mis à leur disposition ainsi que de veiller à la propreté des locaux par lesquels ils passent ou dans lesquels ils séjournent. En cas de non-respect, les professeurs ou éducateurs peuvent inviter les élèves à ranger ou à nettoyer le lieu incriminé.

Les dégradations volontaires commises par un élève sont toujours facturées aux parents. En outre, l'auteur des faits peut être retenu dans l'école pour prester certains travaux d'intérêt général en rapport avec les dégradations commises.

Le comportement social

Toute attitude méprisante ou discriminante et toute violence physique ou verbale à l'égard d'un condisciple ou d'un membre du personnel est en contradiction grave avec le projet éducatif de l'école et par conséquent sera sévèrement sanctionnée. Il y aura une tolérance « zéro » pour les faits de harcèlement pour lesquels des actions préventives seront mises en place.

Nous demandons à l'élève victime de tout comportement portant atteinte à son intégrité physique ou psychologique d'en avvertir au plus tôt ses parents ou un adulte de l'école. Les

équipes éducatives (direction, professeurs, éducateurs, PMS,...) seront à leur écoute et leur prêteront assistance.

Tenue, hygiène et sécurité

Les élèves se présenteront à l'école dans une tenue correcte et décente. Même s'il est parfois difficile d'objectiver des critères, un bon point de repère est que le jeune doit adopter une tenue « travail » par opposition à une tenue « vacances ».

Nous n'acceptons pas les couvre-chefs dans l'enceinte de l'établissement.

Même s'il est normal que des relations affectives naissent et se développent entre des jeunes adolescents, la vie en communauté exige une réserve dans l'expression de ces sentiments.

Toute propagande religieuse, philosophique ou politique est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

Les évidences

Nous demandons aux élèves de limiter l'utilisation du GSM dans l'enceinte du bâtiment.

- Au 1^e degré, ils seront éteints dès l'entrée dans l'école
- Aux 2^e et 3^e degrés, ils seront tolérés à l'extérieur pendant les temps de midi et de récréation uniquement et doivent donc être éteints aux autres moments
- Ils ne doivent pas être utilisés comme horloge, console de jeux ou lecteur MP3 ou MP4 !
- En cas d'utilisation intempestive, ils seront temporairement confisqués par tout membre de l'équipe éducative
- Ni l'école, ni l'assurance scolaire ne pourront intervenir en cas de dégradation, perte ou vol d'un GSM

L'élève n'introduira dans l'école ni arme, ni revue prohibée par la loi. Il est interdit de détenir, de consommer et de vendre, au sein de l'établissement et dans ses alentours, des substances stupéfiantes ou des boissons alcoolisées. Ces faits peuvent entraîner une exclusion définitive directe. Lorsqu'il y a des indices flagrants, la Direction se réserve le droit de retenir l'élève et de solliciter l'intervention de la police tout en veillant à prévenir les parents. Lorsque la sauvegarde de l'intérêt général le justifie au regard d'une situation de danger imminente, la Direction se réserve le droit de procéder elle-même à la fouille du cartable ou du casier de l'élève.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte et aux alentours de l'école.

Protection de la vie privée et droit à l'image

Sans préjudice de toutes les obligations légales applicables en la matière, l'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire de tout moyen de communication (texte, images, films) :

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou à la sensibilité des élèves ;
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image d'un tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ;
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de quelque personne que ce soit ;
- D'utiliser, sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'intéressé, des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne soit pas libres de droit ;
- D'inciter à toute forme de haine, de violence ou de discrimination à l'égard d'un individu en particulier ou d'un groupe ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- D'encourager, via des jeux ou des paris par exemple, des comportements dangereux pour la santé ou la vie d'autrui ;
- De communiquer des adresses ou des liens hypertextes renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles, et ce y compris à l'occasion de l'utilisation des réseaux sociaux tant dans le cadre privé que scolaire.

Lorsque des élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée, et que cette utilisation est enregistrée et susceptible d'être contrôlée.

Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais à l'école auprès d'un éducateur, d'un professeur ou d'un membre de l'équipe de direction.

Le Pouvoir organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comprend deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.
Par « assuré », il y a lieu d'entendre :
 - Les différents organes du Pouvoir organisateur
 - Le chef d'établissement
 - Les membres du personnel
 - Les élèves
 - Les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

- Part « tiers », il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.
- L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.
- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

Les contraintes de l'éducation

Les sanctions

L'exclusion définitive

Liés à la fréquentation

L'élève majeur qui compte, au cours de la même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous.

Liés au comportement

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :

- Portent atteinte à l'intégrité :
 - Physique
 - Psychologique
 - Ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève
- Compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement
- Ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave

Les faits graves qui peuvent justifier l'exclusion définitive :

- Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci
 - Tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un ²
 - Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - La détention ou l'usage d'une arme

- L'usage, en-dehors de son usage didactique, d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures
- Ces faits, mentionnés dans l'article 89 §1/1 du décret « Missions », constituent une liste non-exhaustive de motifs pouvant justifier une exclusion définitive. Par conséquent, une procédure d'exclusion définitive pourrait être mise en œuvre bien que le fait disciplinaire ne soit pas prévu explicitement dans cette liste, à condition que le fait disciplinaire qui justifie cette sanction puisse être considéré comme un fait grave.

Le harcèlement

Seront également passibles de sanction, les faits de racket, ou d'avoir soutenu, encouragé, facilité des actes de harcèlement, sans pour autant avoir commis les actes de manière répétitive alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces comportements pouvaient nuire à la personne.

Même si ce harcèlement n'a pas lieu physiquement à l'école, le fait que ses protagonistes s'y retrouvent suffit à voir des conséquences sur le climat scolaire. C'est notamment le cas du cyberharcèlement.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^e, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, si s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

Procédure et recours en matière d'exclusion définitive et refus de réinscription

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus d'inscription sont prononcées par le Pouvoir organisateur ou par le chef d'établissement, conformément à la procédure légale.

Le refus d'inscription l'année scolaire suivante est assimilé à une exclusion définitive et est traité comme telle en ce qui concerne la procédure. Il doit être notifié au plus tard le 5 septembre.

Convocation à l'audition

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus d'inscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition aura lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée.

Toutefois, l'audition peut avoir lieu avant le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre recommandée si l'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur, demandent à être entendus avant l'expiration du délai légal.

La convocation reprend de manière précise les faits pris en considération, indique explicitement qu'une procédure de renvoi définitif est engagée ainsi que les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents peuvent se faire assister.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, ce refus est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Ecartement provisoire

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de l'exclusion définitive. Cet écartement ne peut excéder 10 jours et est confirmé à l'élève majeur ou à ses parents s'il est mineur dans la lettre de convocation.

Conseil de classe

Préalablement à toute exclusion définitive et après entendu l'élève et/ou ses parents, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe.

Décision

L'exclusion définitive est dûment motivée et prononcée par le Pouvoir organisateur ou par le chef d'établissement. Elle est signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur ou à ses parents s'il est mineur. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée communiquera également l'adresse de la Commission décentralisée d'aide à l'inscription dont dépend l'école.

Recours

L'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours si la décision a été prise par le chef d'établissement devant le Conseil d'Administration du Pouvoir organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le

conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Après l'exclusion

Le CPMS de l'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement, en ce compris pour une éventuelle réorientation.